

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70004 BOURGES CEDEX

Bourges , le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes Sauldre & Sologne

"Le droit de Passage"
18700 AUBIGNY SUR NERE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans la déchetterie exploitée par la Communauté de communes Sauldre & Sologne implanté au lieu-dit "Le droit de Passage", 18700 AUBIGNY SUR NERE. L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Sauldre & Sologne
- Le droit de Passage 18700 AUBIGNY SUR NERE
- Code AIOT dans GUN : 0010014366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La communauté de communes Sauldre et Sologne est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 pour l'exploitation d'une déchetterie d'un volume de 501 m³. Cet établissement doit respecter l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions de sécurité ;
- Exploitation ;
- Stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une clôture composée d'un grillage et d'un barbelé anti-intrusion permettant d'interdire toute entrée non autorisée sur le site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, un portail automatique permet l'accès des usagers au site (durant les horaires d'ouvertures et selon l'affluence à l'intérieur de l'établissement) par lecture de plaques minéralogiques des véhicules. Les horaires d'ouverture du site sont affichées devant le portail d'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le portail d'entrée au site est aménagé en retrait de la route Départementale "D13" afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'inspection des installations classées a constaté à l'entrée de la déchetterie, la présence d'un panneau limitant la vitesse à 10 km/h à l'intérieur du site. L'ensemble des bâtiments et aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, des bordures en béton (d'environ 20 cm de haut) ainsi qu'un garde corps métallique sont mis en place afin d'éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. L'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre des manœuvres aisées de tous les véhicules autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances [...];• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">• que l'installation est dotée d'un téléphone afin d'alerter les services d'incendie et de secours ;• la présence d'une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance ;• la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...];• que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie a été réalisée en juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. [...]. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours (précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement), ainsi que le plan des locaux. Ce plan comporte également le schéma des réseaux entre équipements et la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...].
Constats : Non conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que les consignes de sécurité ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Non conforme : Les panneaux signalant le risque de chutes ne sont pas affichés.
Observations : L'inspection des installation classées a constaté que des bordures en béton (d'environ 20 cm de haut) ainsi qu'un garde corps sont mis en place tout le long de la zone de déchargement afin d'empêcher tous risques de chutes. Cependant, les panneaux signalant le risque de chutes ne sont pas affichés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;• dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'inspection a constaté que les stockages des liquides susceptibles de créer des pollutions des eaux ou des sols sont bien associés à des capacités de rétention adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...].
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que des mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre étaient mises en place. Le sol de l'installation est goudronné, des regards sont installés aux points bas du site afin de récupérer les eaux de ruissellement, acheminées vers deux bassins situés en aval de deux déshuileurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

